



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 avril 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2018 - 704 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SÉCHAGE BOIS RÉUNION (SBR) pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sises au 2 rue Frédéric Jackson - ZI n° 1, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-146/SG/DRCTCV du 04 février 2015.

#### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-146 SG/DRCTCV du 04 février 2015 prescrivant à la société SECHAGE BOIS REUNION, pour son ancienne unité de traitement du bois, les mesures nécessaires à la réhabilitation du site et au stockage des produits dangereux présents sur le site ;
- VU** le rapport d'études transmis par l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2017, rapport EMC2 n° 230/RE2/2017 du 26 octobre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2018, référencé SPREI/UE3S/JM/71-0630/2018-292, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 09 mars 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 27 mars 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 septembre 2017 et le contrôle sur pièces du 1 mars 2018 :
- l'absence de justification du respect de la norme NFX 31-614 notamment sur les points évoqués dans le rapport de visite d'inspection du 9 mars 2018 susvisé ;
  - le non-respect de la fréquence trimestrielle de réalisation des campagnes de mesures dans les eaux souterraines ;
  - l'absence des prélèvements et analyses complémentaires permettant de déterminer, avec une précision adaptée la réduction des coûts de traitement des terres polluées, l'extension de la pollution identifiée dans les sols du site ;
  - l'absence des mesures nécessaires à la réduction, voire l'élimination de la pollution identifiée, notamment une source primaire diffusant encore dans la nappe des eaux souterraines ;
  - l'absence de transmission du mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages fixés ;
  - l'absence de transmission du mémoire de récolement des travaux précisant les mesures prises visant à la réhabilitation des terrains d'assiette des anciennes installations classées de l'exploitant dont le contenu est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2015 ;
  - le non-respect des dispositions des articles 2.1 et 2.11 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, notamment du fait de la présence d'effluents pollués dans les cuvettes de rétention (22 m<sup>3</sup>) ainsi que de signes importants de vieillissement desdites rétentions ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article n°1 : Exploitant

La société, SECHAGE BOIS REUNION, sise au 2 rue Frédéric Jackson, ZI n° 1, 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Port, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 4.2 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>Ouvrages : Déclaration, norme et conception : « [...] Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant doit justifier <b>sous deux mois</b> du respect des points évoqués dans le rapport de visite d'inspection du 9 mars 2018 susvisé.</i>
Article 4.3 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>Campagne de mesures : « Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement, [...] dans ces piézomètres, les piézomètres étant raccordés entre eux en nivellement. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors d'éventuelles phases de travaux affectant directement les sols. Les mesures des niveaux piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements réalisés pour les paramètres suivants : [...] La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées [...] »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant respecte la fréquence trimestrielle fixée, et ce sur une année avant de passer à une fréquence semestrielle, puis il met en œuvre <b>sous deux mois</b> une campagne de mesures dans les eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article cité.  - La liste des paramètres est celle remise à jour par l'inspection dans son rapport de visite du 9 mars 2018, elle comprend les paramètres suivants : pH ; conductivité, potentiel rédox, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), chrome, chrome VI, arsenic et bore.</i>
Article 6.2 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>Modalités de transmission : « Les résultats des mesures prescrites au présent arrêté sont transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (ou de dérive), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, sont notifiées sur les documents transmis [...] »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant transmet au préfet <b>sous trois mois</b> le rapport de synthèse évoqué à l'article ci-contre découlant de la campagne demandée à l'article précédent.</i>
Article 5.1 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>Réhabilitation : « [...] En cas de pollution avérée, l'extension horizontale et verticale de la pollution doit être déterminée. Ainsi l'exploitant ajoute autant que de besoin au programme d'investigations les prélèvements et analyses en fonction des résultats obtenus [...] »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre <b>sous deux mois</b> une campagne de prélèvements des sols et d'analyses permettant de déterminer, avec une précision adaptée à la réduction des coûts de traitement des terres polluées, l'extension de la pollution identifiée dans les sols du site.</i>
Article 5.1 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>Réhabilitation : « [...] Il prend toutes les mesures nécessaires à sa réduction, voire son élimination, et informe Monsieur le Préfet des mesures prises ou prévues pour y remédier. »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre <b>sous un mois</b> les mesures nécessaires à l'élimination des pollutions constatées dans les sols, notamment une source primaire identifiée dans l'étude du 26 octobre 2017 susvisée, diffusant encore dans la nappe située au droit.</i>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 5.3 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>Mémoire proposant la réhabilitation : « L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages fixés. Les mesures comportent notamment : Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; En cas de besoin, la surveillance à exercer ; Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ; un planning motivé des opérations de réhabilitation à réaliser. Les mesures doivent tenir compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. L'étude décrit les travaux nécessaires à la réhabilitation, les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci ainsi que le programme de surveillance à mettre en place au besoin sur les eaux souterraines. »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant transmet sous quatre mois le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages fixés conformément à l'article cité. Le mémoire s'appuie sur les résultats des campagnes réalisées mais aussi supplémentaires demandées supra, sur l'analyse technico-économique des différentes solutions de traitement existantes et sur un bilan des coûts-avantages desdites solutions.</i> - <i>Ce mémoire peut éventuellement, sur la base d'éléments motivés, ne pas prendre en compte les pollutions potentiellement situées sous les installations non démantelées dès lors que l'accès aux sols situés au droit n'est pas possible en l'état. Néanmoins, il doit prendre en compte leur démantèlement et les diagnostics à mettre en œuvre le cas échéant sur ces sols. Puis, en cas de pollution sous ces installations, l'exploitant doit remettre au préfet un mémoire complémentaire.</i>
Article 6 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>Mémoire de récolement des travaux : « Lorsque les travaux prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Le mémoire précisant les mesures prises visant à la réhabilitation des anciennes installations de traitement de bois, annexé à cette notification comportera, en outre : le descriptif des opérations effectivement réalisées comprenant tous les travaux liés à l'évacuation des différents équipements, déchets et produits ainsi qu'à la remise en état du site ; les documents attestant que les déchets dangereux ont été éliminés conformément à la réglementation en vigueur ; En cas de pollution résiduelle après travaux, le dossier de demande d'instauration des servitudes d'utilité publique permettant de limiter ou d'interdire les usages du site, les aménagements ou l'utilisation du sol ou du sous-sol [...] »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant transmet le mémoire de récolement des travaux précisant les mesures prises visant à la réhabilitation des terrains d'assiette des anciennes installations classées de l'exploitant dont le contenu est fixé à l'article cité.</i> - <i>sous douze mois</i>
Articles 2.1 et 2.11 de l'arrêté du 04 février 2015 susvisé -	<i>2.1 Rétention des aires et locaux de travail : « Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. <u>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2.11 du présent acte.</u> »</i>  <i>2.11. Prévention des pollutions accidentelles : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. <u>L'évacuation des effluents recueillis doit se faire selon la réglementation des déchets en vigueur.</u> »</i>	<i>Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre l'évacuation et l'élimination des déchets visés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que des mesures nécessaires à la protection aux intempéries des rétentions concernées notamment en cas de pollution avérée des bétons les composant</i> - <i>sous deux mois</i>

### Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

#### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

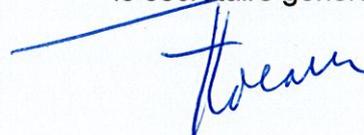
#### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet  
le secrétaire général



Frédéric JORAM